

Marchés publics : une refonte de la législation des champs d'application

Ce nouveau décret n°2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées dans les dispositions du présent décret ou par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire.



Définition des marchés publics

Selon le nouveau décret les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux par les acheteurs publics, en vue de la réalisation de commandes publiques.

Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services ou la réalisation d'études.

Sont considérés acheteurs publics, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques.

Est également soumis aux principes régissant les marchés publics et au contrôle des organes compétents tout autre personne morale organisme de droit public ou privé concluant des marchés pour le compte de personnes publiques ou sur fonds publics pour répondre à des besoins d'intérêt général.

De plus, ne constituent pas des marchés publics:

- les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance, les contrats de maîtrise d'ouvrages délégués conclus entre l'acheteur public et d'autres parties et les conventions d'exécution de travaux publics entre services de l'Etat régis par la législation et la réglementation en vigueur,

- les contrats de concession,
- les contrats de parrainage,

Sont soumis à des dispositions spécifiques, certains achats publics des entreprises publiques opérant dans certains secteurs relatifs :

- à l'achat de produits importés à prix fluctuants visé au titre quatre du présent décret,

- à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale visé au titre quatre du présent décret,

- aux achats des entreprises publiques opérant dans un environnement concurrentiel visés au titre quatre du présent décret.

Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils sont soumis à une réglementation et à des dispositions qui leur sont spécifiques.

Champ d'application

Ainsi, doivent faire l'objet de marchés publics au sens du présent décret, les commandes dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal à :

- Deux cent mille dinars (200.000 dinars) pour les travaux.
- Cent mille dinars (100.000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,
- Cent mille dinars (100.000 dinars) pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs,
- Cinquante mille dinars (50.000 dinars) pour les études

Les commandes dont les valeurs sont inférieures aux montants ci-dessus indiqués doivent faire l'objet de mise en concurrence par voie de consultation sans suivre les procédures spécifiques aux marchés publics et à travers des procédures écrites fondées sur la transparence et garantissant l'efficacité et la bonne gestion des deniers publics et obéissant aux principes mentionnés à l'article 6 du présent décret.

Enfin, le décret précise que les marchés publics sont régis par les principes suivants :

- la concurrence
- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité devant la commande publique
- la transparence et l'intégrité des procédures.

Les marchés publics obéissent également aux règles de bonne gouvernance et tiennent compte des exigences du développement durable.

Ces principes et règles sont consacrés à travers le suivi de procédures claires permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne gestion des deniers publics. Ils sont appliqués conformément aux règles fixées par le présent décret et notamment :

- la non-discrimination entre les candidats,
- le suivi de procédures claires et détaillées dans toutes les étapes de conclusion du marché,
- l'information des candidats dans des délais raisonnables et la généralisation des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements qui ont été demandés par les candidats dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.

Les exceptions et les procédures exceptionnelles prévues par le présent décret découlant de la nature spécifique de certains marchés n'excluent pas l'observation des principes et des règles régissant les marchés publics.